



## Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de mise en culture (extensions des domaines viticoles de la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence
(83)

N°MRAe 2021APPACA16 / 2782-2783

## **PRÉAMBULE**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'un projet de mise en culture (extensions de domaines viticoles), situés sur le territoire de la commune de Le Luc-en-Provence (83). Les maîtres d'ouvrage du projet sont la SARL La Bernarde et la SARL Peyrassol.

Chaque dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000;
- un dossier de demande d'autorisation ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 25 février 2021 à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets de mise en culture (extension des domaines viticoles de la Bernarde et de Peyrassol) au Luc-en-Provence (83).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29 décembre 2020. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article. la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 janvier 2021 ;
- par courriel du 6 janvier 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 1<sup>er</sup> février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de



rticipation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹serait de nature à contr mélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il r les apporté d' avis sur ce mémoire en réponse.	ibuer à ne sera
ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	



## SYNTHÈSE

Le projet d'extensions des deux domaines viticoles de La Bernarde et de Château Peyrassol est situé sur la commune de Le Luc-en-Provence, dans le département du Var (83). Ce projet de mise en culture de vignes nécessite le défrichement d'espaces naturels, au sein d'une zone de sensibilité majeure du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann.

Face au constat de la forte sensibilité écologique du secteur en termes de biodiversité, l'emprise du projet, à l'origine de 35 ha, a été réduite et porte sur une superficie de près de 19 ha, dont la quasi-totalité nécessite un défrichement (17 ha au total, 8 ha pour le projet Peyrassol et près de 9 ha pour la Bernarde).

La MRAe identifie un enjeu très fort de préservation du milieu naturel, lié en particulier à la localisation des deux opérations au sein de la zone de sensibilité majeure pour la tortue d'Hermann.

La MRAe constate que les inventaires se sont concentrés sur et aux abords des parcelles initialement envisagées pour l'extension des domaines. Il en résulte que, faute d'une connaissance suffisamment étendue, la démarche d'évitement, préalable à une bonne prise en compte des enjeux, n'a pas été poussée de façon proportionnée à ces derniers et que la justification des choix n'est pas argumentée.

Les mesures de réduction apparaissent elles aussi insuffisantes.

La MRAe ne partage donc pas les conclusions de l'étude concernant l'impact résiduel du projet et estime qu'il doit être requalifié en « fort ». En conséquence, les mesures de compensation, pour le projet retenu, ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité.

Au vu des enjeux de conservation de la population de tortue d'Hermann, la MRAe recommande d'approfondir la démarche Éviter, Réduire, Compenser, à savoir :

- élargir sensiblement le périmètre des prospections naturalistes afin d'être en mesure de conduire une démarche d'évitement étayée et de justifier du moindre impact environnemental dans le choix des parcelles à défricher ;
- approfondir les mesures de réduction des incidences du projet sur la tortue ;
- requalifier, sur une base argumentée, le niveau d'impact résiduel attribué à la tortue d'Hermann et de définir des mesures de compensation adaptées garantissant l'absence de perte nette de biodiversité.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne comporte pas d'analyse des connexions entre les sites des projets et les sites Natura 2000 situés à proximité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'é	
d'impactd'impact	0
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet	6
1.2 Description du projet	7
1.3 Procédures	7
1.3.1 Soumission à étude d'impact et procédure d'autorisation identifiées	7
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public	8
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale	8
1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact	8
1.6. Justification des choix	8
2 Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le pro	ojet. 9
2.1 Milieu naturel (y compris Natura 2000)	9
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques	
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000	16
2.2 Effets cumulés	17

#### **Avis**

# 1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

## 1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet d'extensions de deux domaines viticoles, La Bernarde et Château Peyrassol, est situé sur la commune de Le Luc-en-Provence, dans le département du Var (83), au sein d'espaces naturels et agricoles composés de collines boisées, entrecoupées de parcelles de vignes et d'oliveraies. Ce projet de mise en culture de vignes nécessite le défrichement d'espaces naturels, au sein d'une zone de sensibilité majeure du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann.

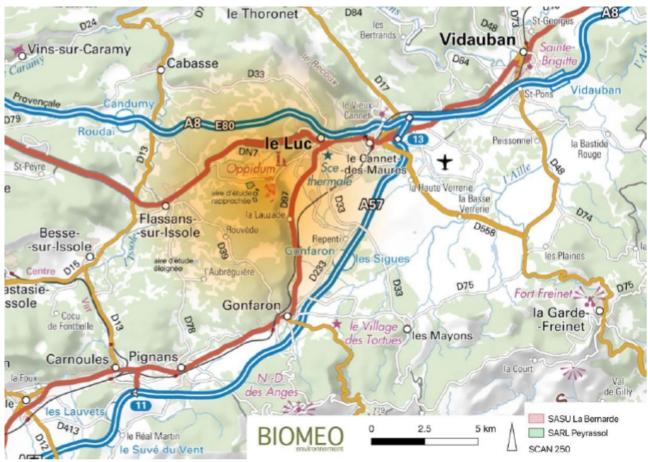


Figure 1: Localisation du site d'étude (source : p. 19 de la partie 1 de l'étude d'impact)

## 1.2 Description du projet

Dans le cadre de la conversion de leurs activités en culture biologique, les domaines de la Bernarde et de Peyrassol, prévoient la mise en culture de nouvelles parcelles afin de compenser la perte de production induite par la conversion. Le dossier précise que 80 à 90 % des surfaces défrichées feront l'objet de plantations, les surfaces restantes servant à créer des chemins pour permettre l'accès aux parcelles.

Les terrains concernés appartiennent au même propriétaire mais les opérations sont portées par deux maîtres d'ouvrage différents, la SARL La Bernarde et la SARL Peyrassol.

Face au constat de la forte sensibilité écologique du secteur en termes de biodiversité, l'emprise du projet, à l'origine de 35,3 ha, a été réduite. Ainsi, après application de mesures d'évitement et de réduction, le projet porte sur une superficie de près de 19 ha, dont la quasi-totalité nécessite un défrichement (17 ha au total, 8 ha pour le projet Peyrassol et près de 9 ha pour la Bernarde).

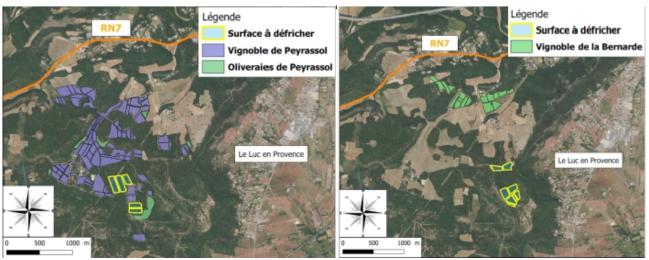


Figure 2: Plan de situation des deux domaines (source : dossier de l'étude d'impact)

Les parcelles concernées par le projet sont accessibles depuis la route départementale 7 et desservies par un réseau de pistes.

### 1.3 Procédures

## 1.3.1 Soumission à étude d'impact et procédure d'autorisation identifiées

Le projet d'extensions des domaines viticoles de la Bernarde et Château Peyrassol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare) du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Par arrêtés préfectoraux n°AE-F9318P0417 et n°AE-FP9318P0418 20 janvier 2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.



En application des dispositions de l'article L122-1 III du code de l'environnement<sup>2</sup> relatif à la notion de projet, une étude d'impact commune a été réalisée. Le présent avis de la MRAe porte sur le projet constitué de ces deux opérations.

Le projet s'inscrit dans le cadre du PLU de Le Luc-en-Provence, approuvé le 30 avril 2013, au sein de sous-secteurs Abiodiv et Nbiodiv. Selon le règlement, les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, pastorales et forestières sont autorisées (hors constructions) dans ces secteurs, « à condition qu'elles soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des espaces ».

## 1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la procédure d'autorisation de défrichement. En outre, le dossier indique que les effets négatifs du projet sur les habitats d'espèces implique la demande d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

## 1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie un enjeu très fort de préservation du milieu naturel liée en particulier à la localisation des deux opérations au sein de la zone de sensibilité majeure pour la tortue d'Hermann.

## 1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Excepté sur le sujet des solutions de substitution (cf paragraphe suivant), le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Le résumé non technique, réalisé dans un document séparé, est clair, bien illustré et permet d'avoir une vision synthétique du projet et de ses incidences.

## 1.6. Justification des choix

Le dossier indique que les extensions viticoles, pour des raisons agronomiques, doivent s'opérer dans le périmètre AOP des Côtes de Provence, lequel, en ce qui concerne les deux domaines, est intégralement couvert par la zone de sensibilité majeure du plan national d'action<sup>3</sup> (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann. La partie consacrée au domaine de chasse, non localisée en zone de sensibilité majeure, n'a donc pas été retenue comme une alternative car elle n'est pas incluse dans le périmètre AOP.

Dans le cadre des deux éditions du PNA, la note du 4 janvier 2010 du préfet du Var relative aux modalités de prise en compte de la tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement indique que « ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus

2 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

3 PNA en faveur de la tortue d'Hermann



denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation. Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone. Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ».

Dans ce contexte, il est attendu que l'étude d'impact démontre que le choix des parcelles pour mettre en œuvre le projet est justifié :

- d'une part sur la base d'une connaissance fine de la population de tortue, de ses divers habitats et des fonctionnalités écologiques nécessaires au maintien en bon état de sa population locale;
- d'autre part par une démarche ERC qui soit à la hauteur des enjeux identifiés.

La MRAe constate que les inventaires se sont concentrés sur et aux abords des parcelles initialement envisagées pour l'extension des domaines. Il en résulte que, faute d'une connaissance suffisamment étendue, la démarche d'évitement n'a pas été poussée de façon proportionnée aux enjeux en présence et que la justification des choix n'est pas argumentée.

La MRAe recommande d'élargir sensiblement le périmètre des prospections afin d'être en mesure de conduire la démarche d'évitement sur une base argumentée.

## 2 Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

## 2.1 Milieu naturel (y compris Natura 2000)

## 2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

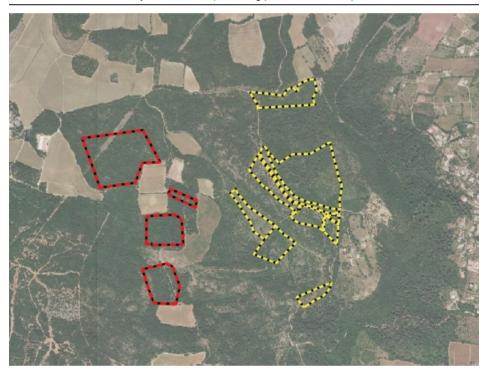
Le site du projet est situé en totalité au sein d'une zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann délimitée par le plan national d'action existant pour sa protection.

Cette zone joue également un rôle important au titre des fonctionnalités écologiques, car elle se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité, et à 200 mètres d'un corridor biologique, tous deux à remettre en bon état (trame verte identifiée par le SRADDET). Ces éléments sont repris au titre de la trame verte communale par le PLU de Le Luc-en-Provence.

Le secteur d'étude délimité pour la réalisation des inventaires naturalistes correspond aux parcelles concernées par l'emprise du projet avant application des mesures d'évitement et de réduction. Il couvre une superficie totale de 35,3 ha : 14 ha pour le domaine Peyrassol et 21,3 ha pour le domaine de La Bernarde.

Ce secteur est composé principalement d'espaces forestiers (29 ha) comprenant une majorité de forêts de chênes verts et d'une chênaie verte avec sur-étage de pins d'Alep. Il comprend également quelques petites surfaces de pelouses et de garrigues.





Ajout d'une friche agricole identifiée et à priori peu attractive pour les espèces remarquables.

Superficie: Bernarde = 21,3 ha (ajout 1,75 ha) / Peyrassol: 14ha soit 35,3 ha

Figure 3: Emprise du projet (source : p.37 de l'étude d'impact - partie 2)

#### Tortue d'Hermann

#### État initial

Le secteur d'étude étant localisé en totalité en zone de sensibilité majeure pour la tortue d'Hermann, cette espèce a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'état initial. Concernant l'inventaire bibliographique, l'étude d'impact fait état de la consultation de la base de données SILENE FAUNE, mais il n'est pas fait mention des données historiques d'observation de tortues fournies par l'association SOPTOM<sup>4</sup>.

Les prospections dédiées à la Tortue d'Hermann ont eu lieu entre avril et juin 2019 (quatre passages) au niveau de l'aire d'étude et de sa périphérie, afin de délivrer un diagnostic approfondi, tel que demandé par la note du 4 janvier 2010 précitée.

Ces prospections ont mis en évidence la présence de près de 26 ha d'habitats typiques de l'espèce. Celle-ci y accomplit la totalité de son cycle vital en se déplaçant dans un milieu en mosaïque selon les saisons (sites d'alimentation, d'insolation, de ponte, d'estivage et d'hibernation). Les observations sur chacun des domaines ont permis de recenser la présence de 21 individus (7 sur le site de Peyrassol et 14 pour celui de la Bernarde) et de conclure à une densité de l'ordre de 3,4 individus par hectare sur le site de Peyrassol et 4,2 pour la Bernarde. Il est ainsi indiqué que ces résultats confirment « la présence d'une tortue d'Hermann significative comme la localisation de l'aire d'étude au sein de la zone de sensibilité majeure pouvait le laisser penser ».

L'étude d'impact mentionne néanmoins la présence d'un secteur de boisements denses au nord de l'aire d'étude « modérément attractifs pour la tortue d'Hermann car souvent dans une dynamique de fermeture, parfois même déconnectés et non fonctionnels pour l'espèce » (El état initial – p.62). Or, la

4 Station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux



pression de prospection décrite dans l'étude d'impact est inadaptée à ce type de milieux où la détectabilité des tortues n'est pas optimale et conduit à une sous-évaluation de la densité réelle de l'espèce.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic naturaliste relatif à la Tortue d'Hermann avec les données historiques d'observation (association SOPTOM) et avec les résultats issus d'une nouvelle prospection sur les milieux boisés.

La fonctionnalité du secteur, à savoir l'existence de connexions ou de corridors entre les parcelles à défricher, n'est pas étudiée, ce qui ne permet pas de connaître l'utilisation complète du milieu par les tortues d'Hermann.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse de la fonctionnalité du secteur afin d'identifier la présence de connexions entre les parcelles à défricher.

#### Incidences brutes

Le défrichement induit une perte d'habitat pour la tortue d'Hermann, la destruction d'individus et le dérangement de l'espèce lié notamment au passage des engins de chantier. Le niveau d'incidence brute du projet sur cette espèce est qualifié de « très fort ».

#### Mesures d'évitement,

Face au constat de sensibilité majeure du site, l'emprise du projet a été redéfinie avec l'abandon des parcelles situées au sud de la zone d'étude car présentant une forte concentration d'espèces protégées, cela permettant de concentrer le projet sur des secteurs identifiés comme étant moins attractifs pour la tortue d'Hermann. Il s'agit des boisements situés au nord du site d'étude (cf *supra*), qui sont, selon le dossier, « des secteurs forestiers denses et peu matures historiquement exploités présentant des problématiques de fermeture des milieux entraînant une diminution de leur attractivité pour la biodiversité locale » (p. 21 – El partie 2). En revanche, dans cette partie nord, sont conservées 3 parcelles alors qu'elles correspondent à des secteurs d'enjeux, de sensibilités et d'incidences de niveaux élevés.





Figure 4: Evolution de l'emprise du projet (source : p.24 tome 2 de l'étude d'impact)

### Mesures de réduction

- Ajout d'une friche agricole de 2 ha, secteur à enjeu écologique faible et « seul espace en friche disponible dans le foncier des deux domaines »;
- Délimitation de petites unités culturales non contiguës de 2,2 ha maximum.

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'attractivité des milieux pour la tortue d'Hermann notamment en maximisant les effets de lisière et en évitant que le projet ne crée une « césure via un couloir



continu de vignoble ». Le projet comporte dès lors 13 îlots à défricher, le quatorzième îlot, au centre, correspondant à la friche agricole.

Le dossier détaille quatre autres mesures de réduction :

- La mesure MR2 consiste à rendre défavorable le sous-bois des parcelles concernées par le projet à la reproduction des espèces d'insectes à enjeux et à l'hibernation de la tortue d'Hermann. Cette méthode (débroussaillement manuel réalisé en septembre et octobre) présente des limites dans la mesure où ces travaux de débroussaillement (manuels et réalisés à 20 cm du sol) sont effectués lors des périodes d'activité de l'espèce. Ils peuvent donc entraîner des blessures aux tortues, notamment en cette période d'éclosion.
- La mesure MR3 d'adaptation du calendrier des travaux et des pratiques par rapport aux espèces à enjeu décline un calendrier inadapté à la tortue d'Hermann au regard des observations indiquées ci-dessus..
- Le bornage par un géomètre des emprises à défricher et balisage des secteurs sensibles et espèces protégées (MR4) : la cartographie du balisage n'est pas présente dans le dossier et ne permet pas de vérifier sa cohérence avec les zones concernées par des espèces protégées.
- La mesure MR5 prévoit la gestion écologique des parcelles viticoles et de leurs abords. Elle vise à favoriser l'exploitation des lisières créées via le défrichement par la faune locale. L'enherbement des parcelles de vigne (inter-rangs) n'est pas recommandé car pouvant rendre la culture attractive pour la tortue d'Hermann alors qu'une défavorabilisation des surfaces plantées est à rechercher pour éviter que les individus ne rentrent dans la zone cultivée lors des travaux agricoles mécaniques.

#### La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction afin d'en améliorer leur efficacité.

#### Évaluation des incidences résiduelles

Au final, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de modérées pour la tortue d'Hermann. Elles apparaissent sous-évalués pour les raisons détaillées ci-dessous :

- Bien que la création d'unités culturales de faibles surfaces puisse, dans certains secteurs denses du site, être favorable à l'espèce, cela ne permet pas de réduire suffisamment l'impact sur un habitat favorable à cette espèce, la destruction étant de près de 17 ha. En effet, il ressort de l'étude d'impact que le site du projet présente des mosaïques d'habitats pour certains idéalement favorables au cycle de vie de la tortue d'Hermann, inclus dans les domaines vitaux de plusieurs individus formant une population fonctionnelle, .
- L'évitement des parcelles situées le plus au sud permet une préservation seulement partielle des zones de pontes et d'alimentation. Mais les îlots à défricher localisés au nord-ouest sur le domaine de Peyrassol sont situés à l'intérieur de ces zones et n'évitent donc pas ces secteurs présentant l'enjeu le plus fort pour l'espèce (entourés en rouge dans la figure ci-après).
- Le caractère « modéré » attribué à l'attractivité des îlots situés au nord des sites de projet, identifiés comme étant dans une dynamique de fermeture, n'est pas démontré du fait d'une pression de prospections inadaptée à ces milieux.
- L'analyse fonctionnelle en termes d'habitat de la friche agricole, « non exploitée par l'espèce », n'est pas satisfaisante : cette parcelle a fait l'objet d'une forte concentration d'observations par l'association SOPTOM. Il a d'ailleurs été constaté dans le cadre des prospections réalisées par le bureau d'étude la présence de l'espèce à proximité immédiate de cette zone. Cela conduit à une sous-évaluation de l'impact résiduel, lié à la mise en culture de la friche agricole.



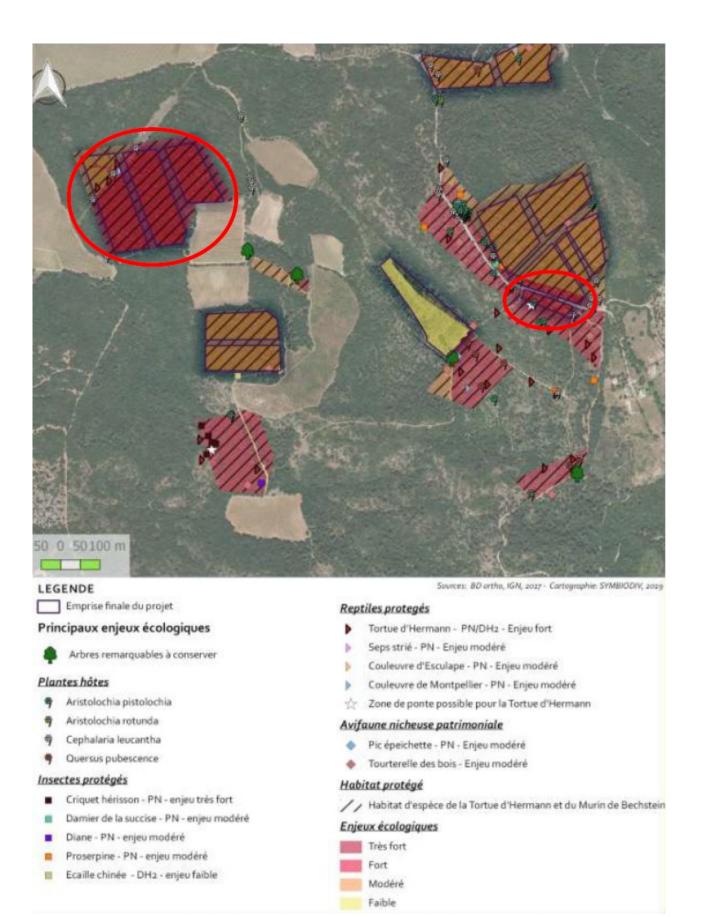


Figure 5: Carte de synthèse des incidences résiduelles (source : p. 31 tome 2 de l'étude d'impact)



L'évaluation de l'impact résiduel du projet sur l'habitat d'espèce à un niveau modéré n'est donc pas justifiée. L'impact résiduel doit donc être requalifié de fort.

#### Mesures compensatoires

Au regard de l'incidence résiduelle du projet jugée modérée pour la tortue d'Hermann, il est proposé une mesure de compensation consistant en « la mise en œuvre de la gestion des domaines en faveur de la tortue d'Hermann sur 25 ans ». Cette mesure manque de précision quant à sa localisation et ses modalités de mise en œuvre. En outre, même si elle concerne une large superficie, elle reste très en deçà des usages préconisés dans le PNA Tortue d'Hermann (ratio de compensation pouvant aller jusqu'à 10 pour 1). En l'état, les mesures compensatoires ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité.

Au vu des surfaces impactées, dont certaines présentant un enjeu fort pour l'espèce, la MRAe recommande de requalifier le niveau d'impact résiduel attribué à la tortue d'Hermann en « fort ». Elle recommande de définir des mesures de compensation élargies, précisées et spatialisées, permettant de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité

#### Autres espèces

#### État initial

Plusieurs prospections ont été menées entre mars et septembre 2019 et ont révélé la présence de :

- quatre espèces végétales protégées à enjeu modéré (Ophrys de Provence, Petite férule, Gagée de Lacaïta, Luzerne agglomérée) ;
- cinq espèces protégées de reptiles dont certaines réalisent l'ensemble de leur cycle vital sur la zone (lézard à deux raies, lézard des murailles) ;
- quatre espèces d'insectes protégées dont une à enjeu très fort (Criquet hérisson) et trois à enjeu modéré (Diane, Proserpine, Damier de la Succise) ainsi que certaines plantes hôtes liées à ces insectes et six espèces patrimoniales;
- 31 espèces d'oiseaux protégées dont le Pic épeichette (à enjeu modéré), considéré comme nicheur au regard des observations et des habitats. Il convient également de noter la présence d'une dizaine de mâles chanteurs de Tourterelle des bois, espèce non protégée mais patrimoniale (nidification de cette espèce au niveau des zones forestières, notamment avec un sur-étage de pins d'Alep).
- 17 espèces protégées de chiroptères dont le murin de Bechstein, espèce forestière à fort enjeu sur l'aire d'étude immédiate (présence de gîtes avérée pour cette espèce et potentielle pour six autres).

Concernant ces dernières espèces, la période de prospection ne couvre pas la totalité de leur cycle d'activité. S'agissant en particulier du Murin de Bechstein, dont la présence est avérée sur le site en chasse et en transit, des recherches couvrant la totalité de son cycle d'activité (d'avril à fin octobre) auraient permis de caractériser correctement sa présence et son utilisation du milieu naturel , notamment sur d'éventuels corridors. Une remarque analogue peut être formulée pour la Barbastelle d'Europe et le Murin de Natterer.

Pour les autres espèces, ces prospections apparaissent suffisantes pour dresser un état des lieux représentatif des enjeux écologiques de l'aire d'étude immédiate.



#### Effets du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au regard de la diversité et du nombre d'espèces présentes sur les sites, les incidences du projet sont globalement importantes : le défrichement initialement prévu sur une surface de 33,5 ha aurait induit une perte d'habitat pour les espèces exploitant le secteur, la destruction d'individus (dont le Criquet Hérisson et le Murin de Bechstein) et le dérangement des espèces lié notamment au passage des engins de chantier. Les incidences brutes sont jugées très fortes (Criquet Hérisson), fortes (Murin de Bechstein) et modérées pour les autres espèces.

L'application des mesures d'évitement et de réduction ME1 et MR1 permet de réduire la superficie des surfaces défrichées. Il est proposé quatre autres mesures de réductions (cf supra). Dans le cadre de la mesure MR2, l'étude d'impact indique qu'un arrachage des plantes hôtes de certaines espèces d'insectes protégés sera effectué au printemps. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'individus d'espèces protégées sont interdites conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

La modification de l'emprise du projet permet en effet d'éviter toute atteinte aux espèces et aux habitats suivants : Gagée de Lacaïta, Luzerne agglomérée, Ophrys de Provence, Petite Férule, Criquet hérisson, Diane, Proserpine, Damier de la Succise, ainsi que de préserver les arbres gîtes identifiés pour les chiroptères.

Au final, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de nulles à faible et très faibles pour les habitats naturels et les espèces observées.

## 2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude du projet est localisée entre trois sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine et Massif des Maures », site protégé au titre de la directive Habitats et la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif des Maures » de la directive Oiseaux, à 4 km à l'est;
- un réseau de zones humides temporaires « Marais de Gavoty Lac de Bonne Coupe Lac Redon » (ZSC) à 3,5 km au sud-ouest.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait état de la présence dans l'aire d'étude immédiate du projet de nombreuses espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000, à savoir la tortue d'Hermann, trois espèces d'insectes, sept espèces de chiroptères et trois espèces d'oiseaux nichant au sein de l'aire d'étude immédiate ou à proximité. L'étude conclut à des atteintes qualifiées de nulles sur les reptiles et les insectes (localisation du projet en dehors des sites Natura 2000 et absence de lien écologique significatif entre ces derniers et la zone du projet) et jugées très faibles pour l'avifaune et les chiroptères (localisation du projet en dehors des sites Natura 2000 et lien écologique très faible entre ces derniers et la zone du projet).

Concernant l'analyse des connexions potentielles entre les sites Natura 2000 et la zone d'étude, il est mentionné la présence « d'éléments majeurs de rupture des continuités » (autoroutes A8 au nord et A57 à l'est), renforcée par le développement urbain des communes de Le Luc et du Cannet des Maures aux abords de ces axes et par la présence du domaine de chasse privé clôturé situé à l'ouest.

La MRAe relève que s'agissant de l'avifaune et des chiroptères, la qualification du lien écologique de « très faible » entre le site de projet et les sites Natura 2000 n'est pas réellement démontrée. La qualité et la fonctionnalité de cette connexion ne sont pas analysées dans le dossier alors que de nombreuses espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur l'aire d'étude. Il est ainsi attendu une analyse des connexions potentielles entre le site de projet et les sites Natura 2000 pour les espèces à rayon



d'action élargi utilisant le site du projet comme zone de chasse ou de transit (chiroptères) ou de nidification (oiseaux).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 avec une analyse des connexions entre le site du projet et les sites Natura 2000 situés à proximité.

## 2.2 Effets cumulés

Dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés, l'étude d'impact identifie huit projets de défrichement pour plantations de vignes impliquant un défrichement sur une période de deux ans dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres, la superficie totale de terrains défrichées pour ces différents projets étant d'un peu moins de 18 ha.

Concernant la biodiversité, les impacts cumulés sur la tortue d'Hermann sont jugés faibles, car les défrichements concernent « des petites superficies dans des contextes très forestiers ». En l'état, cette affirmation n'est pas justifiée dans la mesure où la superficie totale d'habitat détruit, en incluant le présent projet, est de 35 ha dans des secteurs où cette espèce est présente ou susceptible de l'être. En outre, les effets cumulés sur les autres espèces ne sont pas analysés.

La MRAe recommande de compléter l'analyse au titre des effets cumulés sur la biodiversité, au regard des superficies impactées par un défrichement et en élargissant à l'ensemble des espèces identifiées.